

CONSEIL NATIONAL  
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-16-DT33-34-124B

## DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

### LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 10 janvier 2023 réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 25 janvier 2023 informant M. Robert SAVULESCU, dirigeant de la société SECURITE MULTI PROFESSIONNELLE SUD, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 2 juin 2022 transmis à M. Robert SAVULESCU, le 21 octobre 2022 conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les observations présentées par M. Robert SAVULESCU, par courrier électronique le 8 février 2022 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées par la défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de M. Robert SAVULESCU :

- Le défaut de vérification de la capacité d'exercer des personnes employées, caractérisé par l'emploi de trois agents non détenteurs d'une carte professionnelle, en violation des dispositions des articles R. 631-15 et L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, il est ressorti de l'analyse croisée des contrats de travail établis par la société SECURITE MULTI PROFESSIONNELLE SUD et des informations recueillies en consultant la base de données « DRACAR NG », permettant le suivi et la gestion des titres nécessaires à l'exercice d'une activité privée de sécurité ou d'une activité de formation dans ce domaine réglementé, qu'elle avait recruté des agents de sécurité, alors que ces derniers étaient dépourvus de la carte professionnelle les autorisant à exercer une telle activité. En effet, M. [REDACTED] a été employé en qualité d'agent de sécurité privée du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2021, alors qu'il n'a obtenu sa carte professionnelle que le 21 octobre 2022 ; M. [REDACTED] a été employé sur la période du 26 juin au 11 juillet 2021, alors même que sa demande de carte professionnelle, effectuée le 24 juin 2021, n'a pas abouti ; et M. [REDACTED] a été employé du 14 août au 31 août 2021, alors qu'il n'était plus titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité.

- L'absence de déclaration dans le délai d'un mois qui lui était imparti d'une modification affectant l'un des renseignements mentionnés à l'appui de la demande d'autorisation d'exercice de sa société, en méconnaissance de l'article R. 612-10 alinéa 1 du code de la sécurité intérieure ;

Il a été constaté lors du contrôle que la direction de la société SECURITE MULTI PROFESSIONNELLE avait été modifiée le 14 août 2022. Cependant, la déclaration de ce changement de gérance n'a pas été effectuée par son dirigeant auprès des services du Conseil national des activités privées de sécurité.

Les observations présentées par M. Robert SAVULESCU ne sont pas de nature à remettre en cause la matérialité et l'imputabilité des manquements ainsi retenus, au demeurant reconnus et régularisés par l'intéressé, et tel que cela est établi par le rapport susvisé du 2 juin 2022,

En dépit de la régularisation intervenue, de tels manquements, compte tenu de leur nature et de leur gravité, justifient qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre M. Robert SAVULESCU, qui a employé des agents de sécurité privée, alors même qu'il avait connaissance du fait qu'ils ne disposaient pas d'une carte professionnelle les autorisant à exercer cette activité.

En conséquence,

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prononcé à l'encontre de M. Robert SAVULESCU :

- un blâme ;
- une pénalité financière d'un montant de deux mille cinq cents (2 500) euros.

**Article 2** : Les sanctions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée d'un mois.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à M. Robert SAVULESCU, né le [REDACTED] à [REDACTED] par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 4** : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 15 février 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le représentant du directeur général de la police nationale ;
- le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la représentante du directeur général du travail ;
- deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4<sup>o</sup> de l'article R. 634-9 du même code

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,  
Conseiller d'État,  
Président de la commission

### **Voies et délais de recours**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

### **Modalités d'exécution**

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.